

Service santé et protection animales – environnement
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91705
25000 Besançon

Besançon, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONGE ROFFARELLO Julien

43B Grande-Rue
25580 LES PREMIERS SAPINS

Références : CM/2026/01163
Code AIOT : 0100312282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement d'élevage de chiens MONGE ROFFARELLO Julien implanté Chemin de la Grosse Aige - NODS 25580 LES PREMIERS SAPINS. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

1-1) Le contexte de la visite d'inspection

À la suite de différents signalements sur l'exploitation du chenil, une inspection conjointe protection animale et installation classée a été programmée.

Une inspection inopinée a été menée en premier lieu aux abords de l'installation le 25/03/2025 pour vérifier l'effectif présent et la tenue extérieure du chenil, propos de certains signalements. L'exploitant a été contacté par téléphone pour l'informer de notre présence sur le site ; il était indisponible pour finaliser la visite de contrôle. L'inspection a été reportée au jour suivant.

Les thèmes de la visite sont entre autres :

- dispositions générales : Effectif – Implantation – Aménagement – Exploitation – Entretien ;
- déchets et sous-produits animaux – Animaux morts ;
- émissions dans l'Eau, dans les Sols ;

1-2) Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Élevage de chiens MONGE ROFFARELLO Julien
- Chemin de la Grosse Aige - NODS 25580 Les Premiers Sapins
- Code AIOT : 0100312282
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

1-3) La description de l'activité de l'installation classée

Le propriétaire élève et détient des chiens pour s'adonner à sa passion de chasse. Les chiens sont élevés en meute pour l'harmonisation de l'équipage.

L'installation est implantée sur le site d'une ancienne porcherie, où l'exploitant projette de réhabiliter également l'ancien bâtiment d'habitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Lutte contre la fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 4.9	Demande d'action corrective	1 mois
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 5.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Réseau de collecte – Eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 5.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
14	Modes de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 5.4.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Récupération – recyclage – élimination	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 7.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
16	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 7.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 7.Bis	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 1.1	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 2.2	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 2.5	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 3.4	Sans objet
6	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 3.5	Sans objet
10	Réseau de collecte – Sols	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 5.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Réseau de collecte – Eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 5.3.2	Sans objet
13	Réseau de collecte – Capacité de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 5.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été réimplantée sur un terrain disposant d'un bâtiment adapté à l'activité d'élevage de chiens avec des surfaces permettant la collecte des effluents et des eaux résiduaires.

Des équipements ne sont pas sécurisés, comme les plaques de la fosse, la porte du sas d'accès extérieur ; la maintenance de l'extincteur et la vérification de l'installation électrique ne sont pas réalisées.

La défense extérieure contre l'incendie est inexistante sur le site ; un avis technique est demandé au service départemental d'incendie et de secours.

La gestion environnementale du traitement des effluents de l'élevage ne peut pas être justifiée par l'exploitant.

Les animaux morts et les os du désossage de la viande sont enterrés dans la forêt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions.
Constats : L'exploitation de l'activité d'élevage de chiens n'est plus implantée chemin de Pelerot sur la commune de Les Premiers Sapins - Nods. L'activité a été déplacée chemin de la Grosse Aige sur la même commune. L'exploitant a évacué les déchets et produits dangereux de l'ancienne installation classée et retiré le grillage des parcs d'ébat et de l'enceinte du site. La nouvelle installation est implantée à plus de 100 m des tiers. L'effectif présent est de 18 chiens. L'exploitant a procédé, à la suite de l'inspection, à la télédéclaration de la cessation d'activité de l'installation classée de l'ancien site et de l'implantation de l'activité d'élevage de chiens sur le nouveau site en indiquant l'effectif d'animaux et en fournissant des plans de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : L'installation est à l'écart du village en bordure d'un chemin communal en lisière de forêt. Le bâtiment principal s'intègre dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Les services d'incendie et de secours dispose d'un accès direct à l'installation depuis le chemin communal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre la fuite des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 4.9
Thème(s) : Élevage, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Les box d'hébergement situées dans le bâtiment sont fermées par une grille séparative. Les grillages d'enceinte d'une hauteur de 2 m sont fixés au sol par une semelle de béton pour empêcher les animaux de creuser sous la clôture. La serrure de la porte du sas permettant un accès direct aux parcs d'ébat depuis l'extérieur est défectueuse ; la porte reste constamment ouverte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réparer la serrure défectueuse du sas extérieur pour interdire tout accès aux personnes extérieures à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 3.4
Thème(s) : Élevage, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.
Constats : Les locaux d'élevage et d'hébergement, les parcs d'élevage sont maintenus propres ; ils sont régulièrement nettoyés avec un nettoyeur haute pression. Les déjections solides des parcs d'élevage sont enlevées régulièrement. Les box sont construits en matériaux durs et faciles à désinfecter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Les produits dangereux, entre autres les désinfectants, sont limités aux nécessités de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque

l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été rénovées lors de la réhabilitation du bâtiment ; elles n'ont pas été contrôlées après leur réfection. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'emploie pas de personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser la vérification des installations électriques, et le cas échéant, les travaux rendus nécessaires à la suite de non-conformités relevées lors de ce contrôle électrique, et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées, ainsi que les justificatifs de réalisation des travaux le cas échéant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Aucun boîtier de coupure du réseau électrique n'est installé à l'entrée du bâtiment. Le seul extincteur disponible pour l'installation n'est pas vérifié. La défense extérieure contre l'incendie est inexistante ; aucun point d'eau incendie n'a pu être

identifié aux alentours du site. Un avis technique relatif à la défense extérieure contre l'incendie du site est demandé par l'inspection des installations classées au service départemental d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire installer un boîtier de coupure du réseau électrique à l'entrée du bâtiment. Faire réaliser la vérification de l'extincteur, et transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de vérification. Un complément de suites selon les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours relatives à la défense extérieure contre l'incendie sera transmis ultérieurement à l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Les plaques recouvrant l'accès à la fosse enterrée de stockage des effluents d'élevage et des eaux résiduaires de l'installation sont détériorées ; aucun affichage de signalisation de sécurité n'est présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Apposer un affichage de signalisation de sécurité à proximité de l'accès à la fosse enterrée. Réparer les plaques recouvrant l'accès à la fosse enterrée pour éviter toute chute accidentelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Réseau de collecte – Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Les sols des bâtiments et parcs d'élevage sont en matière bétonnée imperméable. Les murs intérieurs des box sont crépis. Les pentes permettent un écoulement vers le système de stockage des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réseau de collecte – Eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les eaux de nettoyage sont collectées par des rigoles et caniveaux dirigés vers le système de stockage des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réseau de collecte – Eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales de la toiture du bâtiment sont évacuées vers le milieu naturel ; les eaux pluviales ruisselant sur la terrasse couvrant les courettes sont rejetées sur les sol bétonnés et mélangées aux effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Collecter les eaux pluviales de la terrasse couvrant les courettes en installant une gouttière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Réseau de collecte – Capacité de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 5.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

[[Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.]]

Constats :

L'ouvrage de stockage des effluents est entièrement enterré à l'extérieur du bâtiment d'élevage ; l'exploitant indique qu'il a été construit pour la précédente exploitation d'élevage porcin et que la capacité en lien avec l'élevage de chiens est suffisante.

L'étanchéité de l'ouvrage n'a pas pu être observée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Modes de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 5.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

Constats :

Les effluents de l'élevage sont épandus sur des parcelles de terrain appartenant à l'exploitant.

L'exploitant ne peut pas justifier du respect des règles et de l'enregistrement des pratiques

d'épandage ; le registre d'épandage est inexistant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Justifier du mode de traitement des effluents de l'élevage par épandage sur des terres agricoles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription. Demande de justificatif à l'exploitant.
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Récupération – recyclage – élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats :
Les déchets de soins vétérinaires sont directement pris en charge par le vétérinaire. Les déchets banals sont valorisés par le service communal de traitement des déchets.
L'exploitant récupère des sous-produits animaux dans une boucherie ; il désosse les morceaux de viande et broie la viande pour nourrir les chiens. Les os sont stockés dans des caisses et entreposés dans le sas d'accès aux parcs d'élevage avant d'être enterrés dans la forêt. La quantité hebdomadaire est d'environ 40 kg.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en œuvre la collecte des os par un service d'équarrissage, et transmettre à l'inspection des installations classées la copie du contrat d'équarrissage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
Les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
Constats :
Les restes du désossage de la viande et les os ne sont pas entreposés dans une chambre froide

avant leur élimination.
Des os sont retrouvés au sol des abords de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer un équipement réfrigéré pour stocker le reste de viande désossée et les os, et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de son installation, entre autres, photographies, plans, factures. Disposer d'un conteneur extérieur adapté à la collecte du service de l'équarrissage et prévoir de l'entreposer sur un sol facile à nettoyer et accessible pour son enlèvement. Délai de 15 jours : Ramasser les os jonchant le sol des abords de l'installation et les faire collecter par l'équarrissage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, Article 7.Bis
Thème(s) : Élevage, Animaux morts
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant enterre directement les animaux morts dans la forêt ; il ne dispose pas de contrat d'enlèvement par un service d'équarrissage ou de convention avec une clinique vétérinaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Entreposer les animaux morts dans des conteneurs adaptés avant leur enlèvement pour équarrissage. Tenir à la disposition de l'inspection des installations classées la facturation des prestations du service d'équarrissage, de la clinique vétérinaire ou d'un crématorium pour animaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Conformité de l'installation à la déclaration



Vue de situation actuelle de l'ancien site



Vue de l'implantation de l'ancien site



Vue d'ensemble du nouveau site

N°4 : Lutte contre la fuite des animaux



Box intérieurs



Sas extérieur

N°8 : Moyens de lutte contre l'incendie



Emplacement de l'extincteur



Tableau électrique principal

N°9 : Réseau de collecte

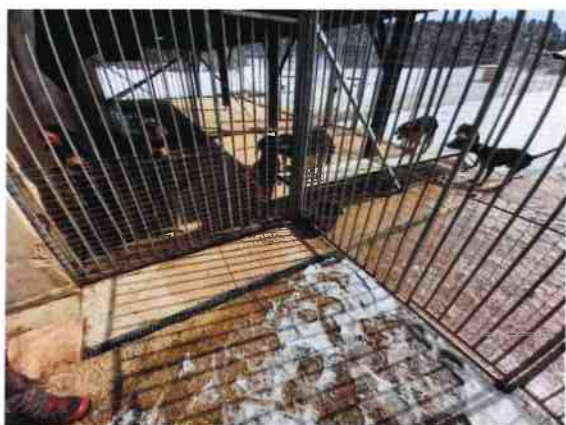


Plaques accès fosse



Plaques accès fosse

N°10 : Réseau de collecte – Sols



Caniveaux extérieurs



Caniveaux intérieurs

N°12 : Réseau de collecte – Eaux de pluie



Terrasse couvrant les courettes